Energy Pool

Smart energy management

CONSULTATION RELATIVE AUX REGLES DE FONCTIONNEMENT DU MÉCANISME DE CAPACITÉS

RTE

23 OCTOBRE 2013

1 Introduction

En préambule, Energy Pool souhaite saluer le travail de RTE, souligner l'effort de rédaction et de proposition d'un schéma complet illustré au travers de la mise en consultation des Règles du Mécanisme de Capacités, malgré l'absence de consensus suite à la concertation. Energy Pool se satisfait en particulier :

- de l'arbitrage réalisé par RTE concernant le principe de certification basé sur une approche consommation paramètre indispensable à l'ouverture du marché aux capacités d'effacement ;
- de l'architecture retenue visant à pouvoir traiter à moyen terme des problématiques de flexibilité, au-delà de la seule problématique de pointe.

Il apparaît néanmoins difficile aux acteurs de se positionner définitivement sur le Volet Certification et le principe de correction de la courbe constatée (Volet Obligation) en l'absence du :

- décret Brottes venant préciser / encadrer certaines dispositions relatives aux effacements ;
- Contrat de Certification non annexé au corpus de Règles mis en consultation ;
- cahier des charges relatif aux dispositifs de collecte et de contrôle des capacités.

Energy Pool suggère ainsi que la future consultation relative au Contrat de Certification soit une nouvelle occasion aux acteurs de préciser leur position relative au projet de Règles.

2 Eléments calendaires

Concernant les éléments calendaires, Energy Pool demande l'évolution suivante :

- **La date limite de demande de rééquilibrage** :
  Etant donné que le nombre de jours PP2 de l'année de livraison sera connu qu'au 31 mars de l'Année N+1, Energy Pool demande la possibilité de reculer la date limite de rééquilibrage au 15 Avril de l'année N+1 afin de laisser le temps aux acteurs d'adresser leur demande à RTE, après calcul des impacts sur leur Niveau de Capacité Certifié.

3 Volet Obligation

Concernant le Volet Obligation, Energy Pool souhaite partager les remarques suivantes :

- **La définition de consommateur obligé :**
  Energy Pool est favorable à la proposition faite par RTE dans le jeu de Règles, visant à permettre à un consommateur de choisir son Fournisseur en Capacités (potentiellement différent de son fournisseur en énergie) ou de devenir son propre Fournisseur en Capacités (ie : devenir Consommateur Obligé). Cette possibilité nous semble indispensable dans une dynamique d'ouverture du marché à la concurrence, et est analogue à la possibilité faite aux consommateurs en termes de choix de leur responsable d'équilibre et/ou fournisseur en énergie.
  Par ailleurs, il conviendra de permettre à un consommateur obligé de rattacher plusieurs sites à son périmètre de consommateur obligé, afin d'éviter des lourdeurs administratives pour un groupe industriel composé de plusieurs sites de consommation. A ce titre, il ne nous paraît pas utile de distinguer le statut de « consommateur obligé » du statut de « Fournisseur en Capacités ». En effet ce dernier permet de regrouper sous une même dénomination l'ensemble des acteurs obligés (à titre d'exemple un consommateur devrait pouvoir, par signature de l'annexe 3 des présentes Règles se déclarer « Fournisseur en Capacités » puis rattacher ses différents sites à son Périmètre de Fournisseur par signature de l'annexe 4).

- **La correction de la puissance constatée :** Conformément à l'article 4 du décret n°2012-1405, la consommation constatée d'un consommateur qui a contribué à la constitution d'une capacité d'effacement certifiée devra être corrigée de la puissance effacée. Energy Pool considère cette disposition comme indispensable à la cohérence du mécanisme de capacités, néanmoins la transcription détaillée de ce principe devra être faite en cohérence avec le décret Brottes en cours de discussion. En particulier, Energy Pool considère que :
    - Seuls les Sites appartenant à une Entité de Certification devront voir leur consommation constatée corrigée des effacements. En effet, un consommateur choisissant de ne pas se faire certifier au titre du marché de capacités doit pouvoir mettre en œuvre des NEBEF ou participer au Mécanisme d'Ajustement pour saisir des opportunités de prix sans voir sa consommation constatée utilisée pour le calcul de l'obligation fournisseur corrigée des effacements (car il n'y a pas de double-valorisation de la capacité dans ce cas là).
    - La mise en œuvre de la correction de la puissance constatée des effacements certifiés ne doit pas ajouter une contrainte d'agrégation supplémentaire sur les marchés énergie ou sur le mécanisme d'ajustement.
    - Le terme d'EDC activée dans les Règles n'est pas approprié à deux égards :
        - Le mot « activée » n'est pas forcément adéquat et potentiellement orthogonal aux principes retenus dans le cadre du décret Brottes (volonté des acteurs de corriger sur la base du réalisé et non du déclaré). Pour Energy Pool, le qualificatif « effacée ou réalisée» semble plus adapté à notre sens.
        - Le lien entre « activation et EDC » n'est pas souhaitable à ce stade – ce lien pouvant contraindre les modalités d'agrégation des sites sur les marchés énergie ou le mécanisme d'ajustement. Energy Pool propose d'utiliser le terme « Sites effacés inclus à une Entité de Certification » plutôt que le terme « EDC activée ».
- **La sécurisation financière du volet obligation :** contrairement aux échanges lors de la consultation et aux propositions faites par RTE dans lors de la CAM du 11 juillet 2013 (slide 37 de la présentation RTE), le projet de Règles mis en consultation ne prévoit aucun dispositif de sécurisation financière adossé aux fournisseurs sur la base de leur position « ouverte » (ie : différence entre l'obligation prévisionnelle et le nombre de garanties détenues sur le compte Fournisseur). Cette absence de dispositif d'incitation à la couverture de la position en amont de l'année de livraison (ou au cours de l'année de livraison) ne nous semble pas un point favorable au développement de nouvelles capacités (production ou effacement). En effet, en l'absence de signal prix « clair / pertinent » sur les premières années du mécanisme, les fournisseurs pourraient attendre la période post année de livraison pour se couvrir. Or, une capacité d'effacement certifiée dont les garanties de capacités ne seraient vendues en amont de la période de livraison ne pourra se mettre à disposition sur les marchés énergie sans revenus de capacités et sera alors obligée de se rééquilibrer à la baisse au début de la période de livraison pour éviter d'être soumise aux pénalités financières.
- **Le seuil d'écart global :** Concernant le seuil d'écart global, permettant de caractériser une situation d'Ecart Global acceptable, d'une situation d'Ecart Global significatif, Energy Pool considère que la valeur illustrative donnée par RTE dans la proposition de jeu de Règles est trop basse et demande le réhaussement du seuil à -1 GW en cohérence avec les études de sensibilité réalisées par RTE dans le cadre de la consultation

4 Volet Certification

Concernant le Volet Certification, Energy Pool souhaite partager les remarques suivantes :

1) Remarques relatives aux définitions de Capacités et d'Exploitant de Capacités

En préambule et concernant toutes les dispositions relatives à l'effacement dans ce Volet Certification, il conviendra de veiller à leur compatibilité avec le décret Brottes. Aussi Energy Pool suggère de partager avec les acteurs une version amendée des Règles suite à la parution du décret.

- **Définition de Capacité d'Effacement :**
  Energy Pool est très favorable à la proposition faite ici par RTE qui permet l'agrégation de Sites sans distinction de taille de Site. Cependant, comme certains acteurs l'ont déjà souligné, il peut exister une question de compatibilité juridique avec la définition de « capacité » telle que figurant à l'article 1 du décret n°2012-1405 relatif au marché de capacité définissant la capacité comme une capacité de production ou comme une capacité « correspondant à l'effacement d'un consommateur ».Cette définition ne nous paraît pas du tout appropriée à deux égards :
  - définir une capacité (MW) comme ce qui correspond à un effacement (une énergie en MWh) n'a pas de sens ;
  - définition potentiellement orthogonale avec la définition de l'effacement au sens du décret Brottes en cours de discussion qui précise que : « l'effacement est défini comme une modification de consommation **d'un ou plusieurs sites** ».

  La définition proposée par RTE dans le cadre de ces Règles nous semble donc pertinente et permettra de faciliter le contrôle de la disponibilité et de l'effectivité des capacités (dans la mesure où les marchés où seront mises à disposition les capacités permettent l'agrégation).
  Par ailleurs, Energy Pool soutient la déclinaison de l'article 8-1 du décret n°2012-1405 au paragraphe 3.1.2 des Règles, ne mentionnant pas d'obligation de certification des capacités d'effacement. En effet, Energy Pool ne considère pas qu'une obligation de participation des effacements au mécanisme de capacités (via réduction de l'obligation d'un Fournisseur, ou via certification) soit pertinente et réaliste :
  - un tel raisonnement conduirait à obliger la participation de l'ensemble de la consommation française, par défaut délestable par les gestionnaires de réseau en cas de risque majeur sur la sécurité d'approvisionnement ;
  - la participation d'un industriel aux mécanismes d'effacement est fortement dépendante des conditions économiques du marché de capacités, et, de son programme de production. Il n'est pas envisageable d'obliger un industriel à participer sans rémunération ;
  - une telle disposition serait contraire au principe d'équité traitement entre les acteurs.
- **Définition de Capacités d'Effacement en Projet :** Energy Pool est favorable à l'ouverture faite par RTE permettant la certification de projets de capacités, y compris projets de capacités d'effacement. Il conviendra que le dispositif de sécurisation financière ne vienne pas limiter cette possibilité.
- **Définition de Capacités de Production :** Energy Pool est très favorable à l'ouverture faite à l'agrégation en précisant qu'une Capacité de Production peut être un site de production ou un ensemble de sites de production. En revanche concernant les capacités de production, Energy Pool souhaite alerter RTE à trois égards :
  - L'obligation de certification des capacités de production des consommateurs industriels : Il conviendra de différencier des sites de production conventionnels, les capacités de production issues d'investissement de consommateurs industriels dont la finalité première n'est pas la production d'électricité (groupes électrogènes de back-up raccordés en injection sur le réseau notamment, petites turbines à gaz ou à vapeur sur les sites industriels…). Ces dernières ne

devraient pas être soumises aux mêmes obligations que les moyens de production conventionnels dont la priorité reste la production d'électricité, ou alors pouvoir se faire certifier à valeur nulle dès lors que les conditions économiques ne permettent plus à ces derniers d'être disponibles sur le marché de capacités.

- La définition d'Exploitant de capacités de production : Tout comme est défini un Exploitant de Capacités d'Effacement, Energy Pool demande la possibilité qu'une personne morale dûment autorisée ou désignée par le titulaire du Contrat d'Accès au Réseau ou du Contrat de Service de Décompte de chaque Site de Production constituant une Capacité de Production, puisse être considéré comme Exploitant de Capacités de production et ainsi acquérir les droits et obligations corrélées à ce statut.
- Le seuil limite de certification groupée : En cohérence avec la proposition faite concernant les Capacités d'effacement, Energy Pool demande la possibilité d'agréger les capacités reliées au réseau public de distribution au-delà de ce seuil sans limite en puissance (sans pour autant que la certification groupée soit obligatoire).

- **Définition d'Exploitant de Capacités :**
  Afin de permettre l'activité d'agrégateur d'effacements et/ou de capacités de production, Energy Pool considère qu'il est indispensable d'inclure à la définition d'Exploitant de Capacités la possibilité qu'une personne morale, tiers au consommateur puisse être Exploitant de Capacités. Concernant la relation contractuelle entre le dit consommateur et l'agrégateur (plus généralement l'acteur tiers), il ne nous semble pas approprié de la préciser au sein des Règles, aussi Energy Pool suggère de remplacer « personne morale mandatée » par « personne morale désignée ». Par ailleurs, le statut de commissionnaire permettrait à notre sens d'instaurer un cadre juridique plus stable et responsabilisant pour les acteurs, que le statut de mandataire tel que proposé dans le jeu de Règles actuel. La principale distinction avec le statut de mandataire est que : « le commissionnaire est celui qui agit en son nom propre ou sous un nom social pour le compte d'un commettant ». Ainsi le commissionnaire (l'agrégateur) serait personnellement et seul engagé vis-à-vis de RTE dans le cadre du contrat de certification. Ce statut a d'autant plus d'intérêt dès lors qu'on parle de « Certification groupée ».
- **Définition d'EDC :** Energy Pool n'est pas favorable à la limitation mono-GR des EDC et pense que cette contrainte pourrait être levée par une lecture « ouverte » du décret de capacités. Dès lors que l'agrégation est possible sur les marchés énergie ou le mécanisme d'ajustement, il nous semble donc :
  - logique et préférable de supprimer cette contrainte au sein du marché de capacités – le marché de capacités ne doit pas être un obstacle à l'agrégation de capacités ;
  - possible de mettre en œuvre les contrôles de disponibilité nécessaires pour le calcul du Niveau de Capacité Effectif ;
  - possible pour chaque gestionnaire de réseau de transmettre à RTE les données qui le concernent conformément aux dispositions prévues dans le cadre d'une EDA multi-GRD sur le Mécanisme d'Ajustement.

2) Remarques relatives à la définition de la période de livraison et de la pointe PP2

- **Période de livraison :**
  Energy Pool considère que deux aléas principaux doivent être gérés par le mécanisme de capacité :
  - Un manque de « capacités » installées, manque fortement corrélé aux périodes de plus forte consommation ;
  - Un manque de « flexibilité », qui peut dépendre non seulement du niveau de consommation mais également des plans de démarrage et/ou de maintenance (anticipée ou fortuite), des aléas

météorologiques limitant la disponibilité de certaines capacités (notamment capacités intermittentes) et ainsi du niveau de marge court terme.

En cohérence avec ce principe, Energy Pool considère que la période de livraison doit s'étendre à minima sur les mois de novembre à mars sur les premières années du mécanisme de capacités et devra s'étendre à toute l'année de livraison avec l'intégration forte des capacités intermittentes dans le mix énergétique.

- **Période de Pointe PP2 :**

Energy Pool soutient les principes sous-jacents à la proposition de RTE visant à inclure la période PP1 au sein de la période PP2, et limiter le nombre de jours de la période PP2 (10 à 30 jours), permettant ainsi la valorisation des capacités d'effacement. Energy Pool reste néanmoins convaincu qu'une stricte égalité entre les périodes PP1 et PP2 (PP1 = PP2 = 10 à 15 jours) :

- Permet de Simplifier le mécanisme ;
- Est cohérente avec la durée de la vague de froid décennale, risque maximal pour lequel on souhaite se couvrir. Un nombre maximal de 30 jours (soit 300 h) sur 4 mois et demi semble en revanche supérieur au besoin sur une période si courte, et critique pour les capacités d'effacement (retour d'expérience Energy Pool suite aux contrats AOE de 3 mois et 15 sollicitations);
- Supprime tout risque de double-valorisation d'une même capacité d'effacement ;
- Permet de garantir le principe de « non-discrimination » entre effacement certifié et effacement implicite par une équivalence du nombre d'heures de mise à disposition de la capacité d'effacement quel que soit le choix de valorisation (via réduction de l'obligation fournisseur ou via certification). Energy Pool souhaite d'ailleurs revenir sur un argument soulevé par certains acteurs jugeant l'effort d'activation comme « plus lourd » que l'effort de disponibilité. Energy Pool ne partage pas cette vision simplifiée des contraintes industrielles et souhaite souligner aux acteurs que l'effort de disponibilité correspond à une réelle exigence pour un industriel. A titre illustratif, la mise en œuvre d'une maintenance sur un site d'industriel sur un jour PP2 viendra automatiquement lui réduire son taux de disponibilité s'il choisit de se faire certifier, alors que cette dernière n'aura aucune conséquence dans le cadre d'une valorisation via réduction de l'obligation fournisseur avec un engagement de type Pmax sur les heures PP1. La nature différente des efforts concernant la dimension énergie (disponibilité versus activation) entre les deux types d'effacements est d'ailleurs d'autant plus réduite par le fait que l'effacement n'a pas vocation à être une réserve inutilisée, mais à être activée.

  Par ailleurs, Energy Pool insiste sur le fait que la non-discrimination entre effacement certifié et réduction de la demande du fournisseur doit se regarder de manière globale et non uniquement sur la durée de mise à disposition et les volumes d'énergie associés. Tout particulièrement, Energy Pool souhaite souligner la nature différente de l'engagement :

  - Effacement certifié : engagement à être disponible pris par un exploitant de capacités auprès du gestionnaire de réseau, au titre du contrat de certification n mois ou années à l'avance et contrôlé a posteriori selon des méthodes à préciser = Assurance de disponibilité de la Capacité d'Effacement pendant la pointe PP2,
  - Réduction de la demande : aucun engagement de disponibilité n'ait pris par le fournisseur auprès du gestionnaire de réseau par le remplissage du registre de gestion de la demande (registre informatif). En conséquence, aucun contrôle, ni pénalisation du fournisseur associée à la qualité de cette information n'est mentionné.

- **L'heure de notification de la période de pointe PP2 :**
  Energy Pool considère que l'heure précise et les principes de notification des jours PP1 et PP2 doivent être précisés aux Règles. Concernant l'heure de notification de PP2, Energy Pool considère deux options envisageables :
    - En J-1 avant 20h afin de pouvoir utiliser le critère marge si au moins un guichet NEBEF est ouvert à 23 h, sans quoi les capacités d'effacement seraient discriminées par rapport aux capacités de production.
    - En J-1 avant 11h, si aucun guichet infra-journalier NEBEF n'est ouvert avant la mise en place du mécanisme de capacités. Etant donné les incertitudes relatives au mécanisme NEBEF, Energy Pool suggère que ces deux options soient inscrites aux Règles.

3) Remarques relatives à la méthode de certification

- **Certification sur la base du disponible :**
  Energy Pool est très favorable à l'approche retenue par RTE visant à :
    - certifier les capacités sur la base de données déclaratives transmises par l'exploitant de capacité ;
    - calculer le Niveau de Capacité Effectif sur la base de la disponibilité effective des capacités durant les périodes de tension.

  Cette approche nous semble être la seule méthode permettant de garantir :
    - un lien physique étroit entre l'état du système électrique et le niveau de garanties de capacités attribuées aux différentes filières ;
    - la valorisation des capacités d'effacements : une approche normative ne peut pas être applicable aux capacités d'effacements (pas suffisamment de données pour savoir « normé » leur contribution au risque de défaillance) ;
    - une responsabilisation de chaque RPC : par une approche sur le réalisé, le niveau de capacité d'un exploitant n'est pas limité par les performances des autres exploitants.
    - Une équité de traitement entre l'ensemble des filières.

  Energy Pool propose que cette approche sur le réalisé soit retenue pour l'ensemble des filières, y compris intermittentes. Seules les filières dont la contribution dépend de l'aléa « température – aléa prépondérant derrière lequel on souhaite se couvrir » doivent voir leur contribution corrigée à la température extrême de référence (capacités thermosensibles).
- **Le niveau de capacité certifié doit tenir compte des puissances de réglage primaire, secondaire, tertiaire** :
  Pour Energy Pool le niveau de capacité certifié doit tenir compte de la puissance mise à disposition au titre des mécanismes de réserve type RR, RC, SSY. En effet ces moyens contribuent à la sécurité d'approvisionnement tout comme tout autre capacité installée.
- **Méthodologie de comparaison des capacités :** Concernant la méthode de comparaison des capacités, Energy Pool demande :
    - Intégration du critère de commandabilité dans la définition du niveau de capacité certifié :
      En cohérence avec le paragraphe 4.1.4.2.2 du rapport d'accompagnement du projet de règles relatif à la commandabilité des capacités, Energy Pool est favorable à la prise en compte du caractère commandabilité d'une capacité dans le calcul du niveau de capacité certifié et demande l'évolution suivante de la formule de calcul du NCC de :

$$NCC_{AL,EDC} = PuissanceDisponible_{AL,PP2,déclaré,EDC} * K_{AL,certifié,EDC} * C_{AL,EDC}$$

- Valeur du critère C pour les énergies intermittentes : Dès le démarrage du mécanisme, Energy Pool considère que ce coefficient doit être inférieur à 1 pour les capacités intermittentes, et égal à 1 pour les capacités commandables.
- Les contraintes de stock :
  - Kh : Energy Pool demande à RTE de fournir aux acteurs une illustration de la valeur de ce coefficient, paramètre essentiel de la certification.
  - Ka : Energy Pool n'est pas favorable à l'ajout d'un stock annuel en énergie et ne considère pas que la définition d'un tel critère soit de nature à « favoriser » les capacités d'effacements certifiés par rapport aux effacements implicites. Cette valeur nous semble d'ailleurs tout à fait cohérente avec l'analyse des situations de défaillance effectuées par RTE montrant que les situations de défaillance sont pour la grande majorité d'une durée inférieure à 5 jours ouvrés.

- **Evolution des Règles relatives au dispositif NEBEF :**
  - Afin d'assurer une équité de traitement entre toutes les capacités, il conviendra :
    - de faire évoluer les règles du dispositif NEBEF afin :
      - qu'un site de consommation puisse être certifié pour une valeur de Kj équivalent à 10 heures d'activation par jour : possibilité de faire du DOmax 10h sur NEBEF ;
      - d'ouvrir à minima un guichet intraday pour NEBEF si l'heure de transmission du signal PP2 est postérieure au closing du marché day-ahead ;
      - de faire évoluer les méthodes de contrôle du réalisé afin de permettre la valorisation d'effacements de type « Pmax » en tant qu'effacements certifiés (ce sera le cas pour les effacements implicites).

4) **Remarques relatives au rééquilibrage :**

Energy Pool est favorable à la proposition faite par RTE visant à permettre aux Responsable de Périmètre de certification de se rééquilibrer en cours d'année de livraison. Néanmoins, la définition de la pointe PP2 telle que propose par RTE aujourd'hui (faisant varier le nombre d'heures de 100 à 300 heures) ne permet pas à un exploitant de capacités de demander un rééquilibrage avant la fin d'année de livraison. En effet, l'écart important entre PP2 min et PP2 max ne permet pas d'anticiper l'impact d'un jour d'indisponibilité sur le Niveau de Capacité Certifié avant la connaissance du nombre de jours PP2 de la période de livraison. La diminution de cet écart donnerait à notre sens une meilleure visibilité aux exploitants, mais aussi à l'ensemble des acteurs. **Aussi, Energy Pool pense que le passage à un nombre de jours PP2 égal à 10 à 15 jours (voir 10 à 20 jours) sera source de stabilité du mécanisme**.

5) **Remarques relatives aux modalités de contrôle :**

Energy Pool regrette que le corpus de Règles mis en consultation n'inclut pas plus de détails concernant les dispositifs de contrôle des capacités tout en reconnaissant la lourdeur du travail à réaliser pour pouvoir spécifier mieux ces derniers.
Energy Pool partage la proposition de RTE consistant à s'appuyer le plus possible sur les dispositifs déjà existants (programmes d'appel, MA, NEBEF, et divers dispositifs de contrôle de performance développés au titre des contrats réserve rapide, contrat interruptibilité et Services Système).

En ce qui concerne **les effacements**, il conviendra à notre sens de distinguer plusieurs catégories :

1. Catégorie d'effacement capable de faire du NEBEF et de se mettre à disposition sur le MA, si non activée sur NEBEF ou catégorie d'effacement capable de faire du MA uniquement ;
2. Catégorie d'effacement capable de faire du NEBEF uniquement ;
3. Catégorie d'effacement engagée au titre de contrats de réserve type interruptibilité, réserves rapides et complémentaires ou services systèmes.

Concernant la catégorie 1, Energy Pool ne voit pas de difficultés « majeures » à mettre en œuvre le contrôle de disponibilité. Il s'agit, à notre sens, de contrôles similaires à ceux réalisés actuellement dans le cadre des contrats effacements (associés aux Appels d'Offres Effacements) et plus précisément des contrôles qui seront effectués dans le cadre du prochain AOE (2014) permettant à une capacité de réaliser des NEBEF ou une offre MA pour remplir son engagement de disponibilité. Une difficulté majeure concerne à notre sens l'association des sites à un contrat de certification et plus précisément à une EDC, ceci pouvant potentiellement contraindre le format d'agrégation sur les marchés énergie si l'on souhaite pouvoir contrôler efficacement la disponibilité (contrainte qui n'existe pas dans le cadre des contrats AOE qui ne mentionnent pas les sites et/ou EDAs associés à un contrat).

Concernant la catégorie 2, Energy Pool considère :

- que ces capacités contribuent à la sécurité d'approvisionnement aussi leur interdire la certification serait très regrettable.
- qu'il n'est pas souhaitable d'imposer à ces dernières à se mettre à disposition sur le MA pour vérifier leur disponibilité. En effet, le MA répondant à un besoin de sécurisation du système électrique à CT, il ne doit pas être le « réceptacle » de toutes les capacités non valorisées en J-1 si ces dernières ne sont pas en mesure de servir aux besoins d'équilibrage de RTE ».
- **qu'un dispositif spécifique de contrôle de la disponibilité est nécessaire**.

Ce dispositif spécifique devra s'appuyer :

- sur une déclaration de disponibilité au gestionnaire de réseau de transport (via une plateforme dédiée ou transfert de fichiers) ;

- des audits sur pièce ou sur place ;
- des tests d'activation en dernier lieu, si la capacité n'a pas démontré son effectivité au travers de réalisation de NEBEF et que les audits ne se sont pas avérés suffisants.

Concernant la catégorie 3, Energy Pool considère qu'il est nécessaire de s'appuyer notamment sur les contrôles de performance développés dans le cadre des contrats spécifiques de réserves, ceci dans le but d'éviter un double-contrôle des capacités générant des coûts inutiles pour l'ensemble des parties. Pour une capacité engagée en Services Système, il conviendra d'organiser des audits adéquats pour vérifier les paramètres de certification, ceux-ci ne pouvant être révélés au travers d'un programme de réserve R1 ou R2.

Concernant les tests d'activation, Energy Pool considère que ces derniers doivent être aléatoires, réalisés en respect des modalités d'activation des sites renseignées au contrat de certification et dans les plages de disponibilité renseignées par l'exploitant au travers le dépôt d'offres MA ou sur le dispositif dédié.
Ces derniers auront pour objectifs de :

- 1) tester l'effectivité d'une capacité dans le cas où elle n'aurait ni été activée sur les marchés énergie / ajustement et les audits ne seraient pas suffisants ;
- 2) valider les critères de flexibilité annoncés à la certification (Kj et Pmax) si non contrôlables via les activations réalisées. En revanche Energy Pool n'est pas favorable au test du paramètre Kh, dont les conséquences sur les marchés énergie pourraient être conséquentes et inutiles.

Ces derniers devront être rémunérés à l'exploitant et pourront prendre par exemple la forme d'une « offre MA à prix raisonnable » ou d'une "NEBEF à tout prix", obligeant l'acteur à déposer une offre à un prix « activable ».

5 Echanges et registres

- **Aménagement des frais de certification / de rééquilibrage:**
  Energy pool considère que l'aspect « frais de gestion » ne doit pas être facteur limitant au développement de nouvelles capacités, ni un facteur d'arbitrage entre effacements implicites ou explicites. Aussi Energy Pool demande :
  - Un calibrage des frais de certification en fonction de la taille de la capacité y compris pour les capacités supérieures à 1MW;
  - La suppression des frais de gestion pour les rééquilibrages dont l'origine est un changement de périmètre de certification ou la non-vente des garanties de capacités associées à la capacité.

6 Transparence

- **Registre des garanties de capacités :** Energy Pool est favorable à la proposition de RTE faite au paragraphe 8.1.3 des règles visant à publier le niveau de garanties de capacités par filière. Il conviendra à ce titre de considérer tous les effacements certifiés (diffus, non diffus) comme une seule filière.
- **Registre de gestion des mesures visant à maîtriser la consommation pendant les périodes de pointe :**
  - Le fournisseur devra déclarer ces mesures de gestion de la demande et indiquer la réduction d'obligation attendue (plutôt que la réduction de puissance attendue).
  - Par ailleurs et conformément au paragraphe 8.1.4 des règles, sera publié par RTE le niveau global de réduction de la demande prévisionnel. Cette information pouvant avoir une influence certaine sur l'état du système et par conséquent sur le prix de marché, il sera nécessaire de donner confiance aux acteurs en cette donnée par l'établissement de retours d'expérience à l'issue de chaque année de livraison (différence entre le Niveau global de réduction réalisé par

les fournisseurs et le niveau global de réduction de la demande à l'entrée de l'année de livraison).

Contact Energy Pool : Emilie Scholtès – emilie.scholtes@energy-pool.eu